

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 313 vom 26. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___313

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 313 du 26 août 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 313 del 26 agosto 2016

Regeste

DÉPENS, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, CONTRAVENTION, FIXATION DE L'AMENDE, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 107 LTF, 398 al. 1 CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (B. Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Le Tribunal fédéral a prononcé l'acquittement des intimés de l'accusation de violation de l'art. 130 LATC en ce qui concerne la conformité des conduits de fumée aux directives de protection incendie. Il a pour le surplus renvoyé la cause à l'autorité de céans pour nouvelle fixation de l'amende et de la peine privative de liberté de substitution, ainsi que pour nouvelle décision sur la requête en indemnisation. Compte tenu de l'acquittement partiel prononcé par le Tribunal fédéral, il faudra également revoir les frais de justice de première instance.

E. 3.1

S._____ et V._____ doivent être reconnus coupables de contravention à l'art. 130 LATC pour non-exécution de l'habillage des murs conformément à l'autorisation de construire. L'amende qui doit sanctionner le comportement de chacun des intimés peut être arrêtée à 200 fr., la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 2 jours.

E. 3.2

Le Tribunal fédéral ayant considéré que la norme 6.9.2 DIT ne pouvait pas être opposée aux intimés, il n'y a pas lieu de retenir que ces derniers auraient violé une norme de comportement justifiant de leur imputer des frais de justice en application de l'art. 426 al. 2 CPP concernant la conformité des conduits de fumée aux directives de protection incendie. Il y a donc lieu de ne mettre que la moitié des frais de justice de première instance à la charge des intimés, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le total des frais de justice de

première instance s'élevant à 800 fr., c'est un montant de 200 fr. ($[800/2]/2$) qui sera mis à la charge de chacun des prévenus.

E. 4.1

Les intimés concluent à l'allocation d'une indemnité de 44'997 fr. 50 fondée sur l'art 429 CPP.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, si le prévenu est libéré du chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel 430 CPP] ; arrêt TF 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario ; TF 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Selon le Message du Conseil fédéral, l'art. 429 al. 1 let. a CPP transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [Message], FF 2006 p. 1057 ss, spéc. p. 1313 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'allocation d'une indemnité pour les frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP, mais peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197, JdT 2013 IV 184 ; TF 6B_563/2012 du 1er novembre 2012 ; CAPE 4 décembre 2014/352 ; CAPE 23 mai 2014/166 ; CAPE 19 avril 2013/101 ; CAPE 16 mai 2012/132).

E. 4.3

En l'espèce, s'il est indéniable que les prévenus ont obtenu un acquiescement partiel, il s'agit d'une libération sur une partie de la contravention à l'art. 130 LATC qui est maintenue pour le surplus. Il faut donc se demander si la consultation d'un avocat était raisonnable pour contester cette partie de la contravention. Pour juger du caractère raisonnable de l'assistance d'un avocat, il faut se placer au stade de la procédure de première et de deuxième instance, les recours successifs au Tribunal fédéral ayant déjà été indemnisés par les dépens mis à la charge de l'Etat de Vaud pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Tant devant le

Tribunal de police (jugement du 24 avril 2013, p. 8) que dans le cadre de la procédure d'appel, les intimés ont d'abord conclu à leur acquittement complet, alors que les faits concernant la non-exécution de l'habillage des murs n'étaient pas contestés, comme ne pouvait pas être contesté le fait qu'ils ne s'étaient pas conformés à la décision de la municipalité sur cette question. L'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire pour cet aspect du litige et les intimés ont d'ailleurs fini par conclure à leur condamnation pour contravention à la LATC à une amende dans les dernières phases de la procédure. La consultation d'un avocat sur le principe de la condamnation pour contravention à la LATC ne se justifiait donc pas. Il faut donc se demander si la consultation d'un avocat était nécessaire pour faire valoir leur position s'agissant de la conformité des conduits de fumée aux directives de protection incendie. Or, un tel domaine relève bien plus de leur compétence d'architecte que de celle d'un avocat et les griefs figurant dans les mémoires déposés par leur conseil reprennent d'ailleurs en grande partie ce que les intimés avaient déjà exposé à la municipalité puis au préfet. Tant sous l'angle de la gravité minimale de la cause (réduire une amende préfectorale) que de l'aspect de technique professionnelle du ressort des intimés, le recours à un avocat n'apparaît pas raisonnable. Le caractère totalement déraisonnable de leur choix découle également de la manière dont l'avocat a exercé sa mission, à défaut d'indices contraires à leur demande, de manière prolixe, en multipliant les réquisitions de preuves et les griefs soulevés, dont une partie importante a été rejetée ou n'a pas été examinée par les juridictions successives. Ce caractère totalement déraisonnable se traduit encore par le fait que les intimés présentent une demande d'un montant de près de 45'000 fr., exclusivement pour leurs frais de défense, alors même qu'ils ne pouvaient obtenir tout au plus qu'une réduction de quelques centaines de francs de l'amende prononcée à l'origine par le préfet. Assurément aucun plaideur un tant soit peu raisonnable ne se serait comporté de la sorte. Il n'en reste pas moins que si la gravité minimale des faits et la complexité factuelle devaient permettre aux intimés de se défendre seuls, la cause a été, de par les saisines successives du Tribunal fédéral et de l'autorité de céans, exceptionnellement longue. Même si les intimés ont déjà été indemnisés pour la procédure fédérale, ils ont en définitive obtenu gain de cause également sur plan de la procédure cantonale, à tout le moins partiellement. Ils étaient opposés en deuxième instance au Ministère public cantonal et, à cet égard, le recours à un avocat était justifié. Il y a lieu toutefois de retenir uniquement, pour les motifs indiqués ci-dessus, les opérations nécessaires à une défense raisonnable, soit pour établir des déterminations écrites dans le cadre de la procédure d'appel, à trois reprises. Pour chaque détermination, il y a lieu d'admettre 5 heures d'activité d'avocat, soit au total 15 heures, auxquelles s'ajoutent 3 heures d'entretien avec les clients, ce qui représente selon le tarif horaire prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1), pour une cause de police, 5'400 fr. hors TVA. Comme il s'agit d'indemniser les intimés pour un acquittement partiel, il y a lieu de retenir les deux tiers de ce montant, l'aspect litigieux des normes de sécurité contre l'incendie représentant la partie majeure du dossier. Tout bien considéré, c'est donc une indemnité de 3'888 fr. TVA comprise qui doit être allouée aux intimés.

E. 5

En définitive, il convient d'admettre partiellement l'appel du Ministère public, le jugement rendu le 24 avril 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois étant modifié et complété dans le sens des considérants qui précèdent. Le dispositif du présent jugement annule et remplace tous les dispositifs précédents. Les frais de la procédure

d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 mars 2014, par 1'080 fr., doivent être mis par un tiers à la charge des intimés (art. 428 al. 1 CPP), soit 180 fr. chacun ($[1'080 \times 1/3]/2$), le solde ainsi que les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral précité étant laissés à la charge de l'Etat. L'indemnité de l'art. 429 CPP est partiellement compensée avec les frais de procédure (art. 442 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.